

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-29

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-197 en date du 12 juillet 2023 relative à la signature du nouveau contrat avec Prest'eau n° 230711-1, pour la location et l'entretien de fontaines « Prest'one » eau fraîche/eau tempérée, de la société PREST'EAU, dont le siège social est situé Campagne Tardieu – RD 26 de la Seyne à Ollioules – 83500 La Seyne sur Mer,

CONSIDERANT que le contrat initial nécessite d'être actualisé au vu de l'évolution des besoins en fontaines à eau au sein des divers services communaux bénéficiant d'une fontaine conduisant à l'établissement d'un avenant n°1.

D E C I D E

Article I : De signer avec la PREST'EAU, dont le siège social est situé Campagne Tardieu – RD 26 de la Seyne à Ollioules – 83500 La Seyne sur Mer, l'avenant n°1.

Article II : Les modifications introduites par le présent avenant sont :

- Forfait mensuel location tout compris de 2 fontaines "prest'one" eau fraîche / eau tempérée à 19,90 € HT pour le centre technique et la bibliothèque
- Forfait mensuel location tout compris de 1 fontaine "prest'one" eau fraîche / eau tempérée 24,90 € HT pour le service festivités
- Forfait annuel entretien sanitaire de 2 fontaines pour un prix unitaire de 120,00 € pour la cantine de l'école Simone Thoulouze et le complexe sportif

Pour une dépense totale de 1016,40 € HT soit 1219,68 € TTC par an.

Article III : Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 12 mars 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

